



Instructions : Présentation d'un grief Processus de grief de la GRC

Formulaire de processus de grief

En vertu du paragraphe 31(1) de la [Loi sur la GRC](#), mais sous réserve des paragraphes (1.01) à (3), le membre peut présenter un grief par écrit à chacun des deux niveaux du processus de grief au Bureau de coordination des griefs et des appels (BCGA). Le formulaire 6439 (Présentation d'un grief) est le formulaire approuvé par la GRC que le plaignant doit remplir pour entamer le processus de grief.

Exigences à remplir

Pour pouvoir présenter un grief, le plaignant doit satisfaire aux exigences légales relatives au processus de grief qui sont formulées aux paragraphes 31(1) et 31(2) de la *Loi sur la GRC*. Les points suivants doivent être établis ou observés :

- le plaignant devait être membre au moment où a été prise la décision ou commis l'acte ou l'omission qu'il conteste;
- le plaignant doit avoir personnellement subi un préjudice;
- une décision doit avoir été prise, ou un acte ou une omission avoir été commis;
- la décision, l'acte ou l'omission doit être lié à la gestion des affaires de la Gendarmerie;
- la *Loi sur la GRC*, le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, DORS/2014-281, et les *Consignes du commissaire* ne prévoient aucune autre procédure pour réparer le préjudice causé;
- le grief doit être présenté par écrit;
- le plaignant ne doit pas être empêché de présenter un grief pour un motif fondé sur l'une ou l'autre des restrictions prévues aux paragraphes 31(1.01) à 31(1.3) de la *Loi sur la GRC*.

Si la décision, l'acte ou l'omission que vous contestez par voie de grief se rapporte à la classification de votre poste, veuillez, avant de remplir le présent formulaire, prendre connaissance des *Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres)* pour savoir s'il existe d'autres voies de recours appropriées à votre situation.

Si vous estimez avoir été victime de discrimination, incluez dans votre demande l'énoncé de l'allégation de contravention à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la « Loi ») pour motif de distinction illicite. Les arbitres des griefs de la GRC peuvent se pencher sur les affaires de violation des droits de la personne qui relèvent de la *Loi*. En plus de préciser le ou les motifs de discrimination en cause ainsi que le ou les actes discriminatoires reprochés, vous devez rapporter des faits qui montrent que le traitement que vous avez subi se fonde sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite. La simple assertion que la décision, l'acte ou l'omission en cause est discriminatoire ne suffit donc pas : il vous faut démontrer le caractère raisonnable de votre allégation.

Est discriminatoire l'acte ou la décision qui traite une personne ou un groupe de personnes de manière préjudiciable pour des raisons fondées sur l'un ou plusieurs des motifs suivants, énumérés à l'art. 3 de la *Loi* : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience. Pour être discriminatoire, le traitement subi doit correspondre à l'un ou l'autre des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1 de la *Loi*.

Pour de plus amples renseignements sur les droits de la personne, visiter le site Web de la [Commission canadienne des droits de la personne](#), ou la page Infoweb des [Plaintes relatives aux droits de la personne](#) de la GRC.

Directives

Assurez-vous de fournir tous les renseignements nécessaires en remplissant tous les champs du présent formulaire qui s'appliquent à votre situation.

La fourniture de ces renseignements est obligatoire. Ceux-ci seront très utiles au BCGA dans l'administration de votre grief.

Si le formulaire est rempli à la main, veuillez vous assurer qu'il est lisible.

Sauvegardez et imprimez le formulaire dûment rempli, puis faites-le parvenir au BCGA ou au superviseur du plaignant (par courriel, par courrier recommandé, ordinaire ou interne). Voici l'adresse courriel du BCGA : RCMP.RecourseOCGA-RecoursBCGA.GRC@rcmp-grc.gc.ca.

Veuillez noter que la date de la présentation du grief est la date à laquelle le BCGA reçoit le formulaire et non la date à laquelle celui-ci a été envoyé, à moins que le plaignant possède une preuve tangible de la date à laquelle le formulaire a été envoyé. Si le formulaire est transmis par voie électronique par le plaignant ou son représentant, il doit être accompagné d'un courriel dans lequel l'expéditeur indique qu'il est le plaignant ou son représentant; dans ce cas, l'adresse électronique du plaignant ou son représentant remplace la signature sur le formulaire.

Si le plaignant ou son représentant présente un grief au premier ou au dernier niveau directement au BCGA, il n'a pas à faire signer le formulaire par le superviseur du plaignant ni à l'informer de la présentation du grief.

Au premier niveau du processus de grief, le plaignant ou son représentant doit présenter le formulaire, si possible au BCGA, sinon à son superviseur, dans les trente (30) jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission lui causant préjudice. Si un représentant est autorisé à agir au nom du plaignant, veuillez joindre un courriel ou document faisant état de cette autorisation. Si le représentant est un employé de la GRC, veuillez inclure l'autorisation écrite de son officier hiérarchique lui permettant de représenter le plaignant.

Exception : Si le représentant est un employé de la GRC travaillant à titre d'agent négociateur délégué syndical ou représentant local en milieu de travail (Fédération de la police nationale), l'autorisation écrite de l'officier hiérarchique pour représenter le plaignant n'est pas requise.

Lors de la présentation de son grief, le plaignant peut s'opposer par écrit à ce que les pièces afférentes au grief soient transmises à l'officier hiérarchique de l'intimé. Le cas échéant, le plaignant doit inclure dans ses observations les motifs de son opposition.

Instructions : Présentation d'un grief

Processus de grief de la GRC

- Un arbitre peut exiger la présentation d'observations avant de décider d'accueillir ou de rejeter l'opposition.
- S'il fait droit à l'opposition du plaignant, l'arbitre peut enjoindre au BCGA de transmettre les pièces afférentes au grief et la documentation connexe à un autre officier hiérarchique.

Au dernier niveau du processus de grief, le plaignant doit remplir la section liée au dernier niveau et présenter le formulaire au BCGA ou à son superviseur dans les 14 jours suivant la date à laquelle la décision du premier niveau lui a été signifiée.

Pour en savoir plus sur la présentation d'un grief et la façon de remplir le formulaire, consultez le document [Guide national - Procédures relatives aux griefs](#).

Notes importantes

Le présent formulaire sera versé au dossier de grief acheminé à l'arbitre.

En vertu de l'article 10(1) [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), les renseignements inscrits sur le formulaire seront recueillis et utilisés à des fins statistiques et internes (p. ex. le Fichier des renseignements personnels CMP/P-PE-804).

Définitions

Dernier Niveau : le second et dernier niveau du processus de grief.

Plaignant : le membre qui présente un grief.

Premier Niveau : le premier niveau du processus de grief.

Officier hiérarchique : l'officier ou le cadre supérieur qui, dans la chaîne de commandement de l'intimé (grief), est titulaire du poste immédiatement supérieur à celui de ce dernier.

Bureau de coordination des griefs et des appels (BCGA) : le bureau responsable de la coordination des affaires administratives liées aux griefs et aux appels au sein de la GRC.

Représentant : personne qu'un plaignant ou un intimé autorise à agir en son nom et à qui ce dernier a délégué les pleins pouvoirs pour la durée du processus de grief.

Intimé : (a) dans le cas d'un grief auquel aucun autre grief n'est venu s'adjoindre, l'auteur de la décision, de l'acte ou de l'omission qui fait l'objet du grief ou, si cette personne est absente ou dans l'impossibilité d'agir, la personne qui la remplace ou, faute de remplaçant, la personne désignée par l'arbitre saisi du grief; (b) dans le cas d'un grief auquel est venu s'adjoindre un autre grief, la personne désignée en vertu du paragraphe 10(c) ou 10(d) des *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

Coordonnées du BCGA

Adresse postale :

Bureau de coordination des griefs et des appels
73, promenade Leikin
Édifice M5-1-118B
Arrêt postal 162
Ottawa (ON) K1A 0R2

Adresse électronique :

RCMP.RecourseOCGA-RecoursBCGA.GRC@rcmp-grc.gc.ca



Présentation d'un grief

Processus de grief de la GRC

N° du dossier de grief

Plaignant

Nom de famille	Prénoms	N° de SIGRH	Matricule
Grade ou groupe et niveau	Division ou direction		
Détachement ou section ou service			Langue préférée <input type="radio"/> Anglais <input type="radio"/> Français

Coordonnées

Emploi

Numéro municipal et nom de la rue	Ville	Province ou territoire	Code postal (A9A 9A9)
Numéro de téléphone (avec l'indicatif régional)	Adresse courriel		

Domicile

Adresse et nom de la rue	Ville	Province ou territoire	Code postal (A9A 9A9)
Numéro de téléphone (avec l'indicatif régional)	Adresse courriel		

Présentation d'un grief au premier niveau

Veillez choisir l'objet du grief à partir du menu déroulant. (décision, acte ou omission)

Indiquez clairement la réparation demandée (les mesures correctives auxquelles vous croyez avoir droit). Indiquez la date à laquelle vous avez été mis au courant de la décision, de l'acte ou de l'omission (aaaa-mm-jj). (Il s'agit de la date où vous avez eu connaissance ou auriez normalement dû avoir connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission donnant lieu au grief.)

Avez-vous une copie de la décision, de l'acte ou de l'omission?
 Oui (joignez la copie de la décision, de l'acte ou l'omission au formulaire.) Non (Indiquez clairement la décision, l'acte ou l'omission dans le champ suivant.)

Veillez indiquer clairement la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief, et si vous en avez une copie, veuillez la joindre à ce formulaire.

Est-ce que la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet de votre grief va à l'encontre de la politique du Conseil du Trésor ou de la GRC, de la législation et/ou de la LCDP? Oui Non

Identifiez les sections de politique ou la législation du Conseil du Trésor, de la GRC et/ou les motifs de discrimination en cause ainsi que le ou les actes discriminatoires reprochés selon la LCDP, qui sont à la base de votre grief. **Vous êtes tenu d'identifier spécifiquement le titre de la politique ou de la législation, ainsi que les sections ou sous-sections pertinentes à votre grief.** (Veuillez citer les dispositions qui s'appliquent précisément à votre grief et non pas uniquement le titre de la politique.)

Décrivez comment cette décision, cet acte ou cette omission vous a porté préjudice (conséquences ou incidences négatives). (Par exemple : répercussions en matière de finances ou de santé, perte de possibilités de promotion ou d'occasions de perfectionnement.)

Présentation d'un grief

Processus de grief de la GRC

Protégé A
une fois rempli

Indiquez clairement la réparation demandée (les mesures correctives auxquelles vous croyez avoir droit).

Intimé

Indiquez le nom de la personne dont la décision, l'acte ou l'omission fait l'objet du grief.

Titre	Nom de famille	Prénoms	Grade ou groupe et niveau
-------	----------------	---------	---------------------------

Officier hiérarchique

Indiquez le nom de l'officier hiérarchique de l'intimé

Titre	Nom de famille	Prénoms	Grade ou groupe et niveau
-------	----------------	---------	---------------------------

Signatures pour la présentation d'un grief au premier niveau

Plaignant ou représentant du plaignant

Signature du Plaignant Représentant

Nom de famille	Prénoms
Numéro de téléphone (avec l'indicatif régional)	Adresse courriel

_____ Signature _____ Date (aaaa-mm-jj)

Superviseur du plaignant

À remplir si le grief est présenté directement au superviseur du plaignant.

Nom de famille	Prénoms
----------------	---------

_____ Signature _____ Date (aaaa-mm-jj)

Premier Niveau - Réservé au BCGA

Méthode de présentation au BCGA <input type="radio"/> Courrier/Messagerie <input type="radio"/> Courriel	Date de présentation (aaaa-mm-jj)
---	-----------------------------------

Nom de famille de l'employé du BCGA	Prénoms
-------------------------------------	---------

_____ Signature _____ Date (aaaa-mm-jj)

Présentation d'un grief

Processus de grief de la GRC

Protégé A
une fois rempli

Présentation d'un grief au dernier niveau

Précisez les raisons pour lesquelles vous présentez un grief au dernier niveau (cochez toutes les cases pertinentes). La décision de premier niveau

- contrevient aux principes applicables de l'équité procédurale;
- se fonde sur une erreur de droit;
- était manifestement déraisonnable.

Date à laquelle la décision de premier niveau vous a été signifiée (aaaa-mm-jj)

Expliquez brièvement comment la décision de premier niveau contrevient aux motifs applicables pour présenter le grief au dernier niveau.

Indiquez clairement la réparation demandée.

Signatures pour la présentation d'un grief au dernier niveau

Plaignant ou représentant du plaignant

Signature du Plaignant Représentant

Nom de famille	Prénoms	Date (aaaa-mm-jj)
Numéro de téléphone (avec l'indicatif régional)	Prénoms	
_____		_____
Signature		Date (aaaa-mm-jj)

Superviseur du plaignant

À remplir si le grief est présenté directement au superviseur du plaignant

Nom de famille	Prénoms

Signature	
Date (aaaa-mm-jj)	

Dernier Niveau - Réserve au BCGA

Méthode de présentation au BCGA <input type="radio"/> Courrier/Messagerie <input type="radio"/> Courriel	Date de présentation (aaaa-mm-jj)
Nom de famille de l'employé du BCGA	Prénoms

Signature	
Date (aaaa-mm-jj)	